

tuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution ; et les dites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le Recorder ou devant tout autre tribunal compétent, mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'ar-rérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an. 32 V., c. 16, s. 34.

IV.

POUVOIR D'ÉMETTRE DES DÉBENTURES POUR AC-
QUÉRIR DES BIENS-FONDS ET CONSTRUIRE
DES MAISONS D'ÉCOLES.

§ 1.—*Les commissaires d'écoles sont autorisés à émettre des débentures au montant de cent mille piastres.*

29. Les dits commissaires d'écoles de la dite cité, pendant les vingt années prochaines, (du 15 avril 1869) auront le pouvoir de mettre à part une portion de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'écoles, sans aucune limitation quant au montant à être dépensé sur chaque maison d'école nonobstant toute loi à ce contraire. Et il sera permis aux dits bureaux de commissaires, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire des emprunts pour cet objet, et de transporter comme garantie de tels emprunts une partie de leurs réclamations annuelles contre la corporation pour les années suivantes, sujet toujours aux restrictions ci-dessus ; et les dits